

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS le 17 février 2001

Madame LEBRANCHU
Ministre de la Justice
13 place Vandome
75042 PARIS

Je sollicite a nouveau votre haute bienveillance a prendre en considération cette plainte que je vous dépose a l'encontre de :

Monsieur **VOLFF Jean** : Procureur Général a la Cour d'Appel de Toulouse,

Monsieur **LANSAC Alain** : Substitut de monsieur le procureur de la république

Monsieur **ROSSIGNOL** : Président de l'aide juridictionnelle,

Monsieur **LEMOINE** : Doyen des juges d'instruction,

Madame **MOULIS** : Doyen des juges par intérim..

Madame **BOSSAVIT** : Greffière des doyens des juges.

Je porte plainte contre ces six personnes ci dessus cités, pour être les auteurs et les complices des Crimes et délits commis a mon encontre pour :

- **Faute lourde détachable de leur fonction.**
- **Déni et complicité de déni de justice.**
- **Corruption active.**
- **Corruption passive.**

Pour le fait d'avoir abusé de leur influence pour s'être abstenu d'accomplir des actes a leur fonction et d'avoir volontairement violé des lois de la république française , d'ordre public ainsi que les arrêts et jurisprudences de la convention européenne des droits de l'homme.

Ces crimes provenant de la violation de l'impartialité de ces différents Magistrats et greffières sous le même régime du serment prononcé avant leur prise de fonction, ces crimes au vu de leur fonction sont réprimés et sanctionnés par :

Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000

modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption (1)

JO 1er juillet 2000, p. 9944

« Section 1

« De la corruption passive

« Art. 435-1. - Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou **des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne** faite à Bruxelles le 26 mai 1997, **est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende** le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou **s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction**, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

« Section 2

« De la corruption active

« Sous-section 1

« De la corruption active des fonctionnaires des Communautés européennes, des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, des membres des institutions des Communautés européennes

« Art. 435-2. - Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou **des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne** faite à Bruxelles le 26 mai 1997, **est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende** le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou **s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction**, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents **ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.**

« *Art. 435-5.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

Ces crimes portent automatiquement atteinte aux intérêts financiers des communautés Européennes sachant que la victime, moi même doit saisir les voies de recours donc des frais doivent être engagés et pris par l'aide juridictionnelle a la charge de l'état français membre de la communauté européenne et sur l'action récursoire des fautes personnelles volontaire prises par ses magistrats ci dessus cités et au vu des crimes commis et qui sont constitués par une voie de faits que je décris ci dessous.

« 1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu à l'article 435-1 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;

« 2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;

« 3° Toute personne coupable du délit prévu à l'article 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995, **lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français.** »

Pour Monsieur VOLFF : procureur Général a la Cour d'Appel de Toulouse.

Monsieur VOLFF est au courant de nombreuses affaires dont j'en suis victimes, par des faux et usages de faux effectués dans des procédures faites a mon encontre et par des fonctionnaires sous son autorité.

Monsieur VOLFF ne peut cacher la méconnaissances de ces crimes et délits commis a mon encontre.

La chancellerie est au courant de ce disfonctionnement de la juridiction Toulousaine sous la responsabilité de monsieur VOLFF, publié par la chancellerie dans la presse.

Ces actes délictueux ayant une influence pour mes plaintes et d'autres plaintes d'association de victimes se portant partie civile.

La corruption est flagrante et engendre une voie mafieuse sur la juridiction Toulousaine, en opposition aux lois de notre république, de la constitution et de son préambule.

Monsieur VOLFF refuse de communiquer les pièces des procédures autant sur les procédures pénales ; partie civile ; que prévenu.

Monsieur VOLFF, n'apporte aucun justificatif interdisant l'article 197 du CPP a la communication de pièces.

Monsieur VOLFF, voudrait que l'on soit sous la tutelle d'un avocat pour la communication des pièces.

Monsieur VOLFF fraude la constitution de la république, son préambule, tout comme la CEDH par les magistrats ci dessus cités placés sous son autorité, employant par des agissement discriminatoires, tous moyens constituant des dénis de justice, aucune LOI n'interdit le Citoyen de se défendre seul et sans Avocat.

Monsieur VOLFF se refuse de faire assurer le contradictoire article 427 du CPP, par la rétention des pièces de la procédure en violation de la convention européenne des droits de l'homme.

Citoyen que je suis comme tant d'autre nous sommes sous une influence répressive permanente de monsieur VOLFF par la possibilité de faire intervenir la force publique a notre encontre sachant même que nos procédures sont en forme de droit et en coordination a la convention européenne des droits de l'homme, de la constitution et de son préambule.

Je vis depuis deux années l'enfer dans de nombreuses procédures provenant a la base d'un dossier .

Que ce dossier a la source provient de :

.....

Pour Monsieur LANSAC Alain ; substitut de monsieur le Procureur de la république.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a donné l'ordre de réquisitionner la force publique en date 20 mai 1998, suite a un procès verbal **du 5 février 1998**, sans qu'il y est eu un débat contradictoire effectué par monsieur LEGASA, chef de centre de la Direction Départementale du travail de la Haute Garonne et sans que lui même ait vérifié comme lui confère l'article 81 du NCPC.

Attendu, **qu'aucun échange contradictoire** n'a été respecté sur ce **procès verbal du 5 février 1998**, avant toute action de la justice sur une action délictueuse et préméditée me semble t'il, faite à mon encontre sur des faits qui a ce jour, après plusieurs réclamations faites auprès de **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République ;

Ces actes délictueux ont été révélés par Monsieur LANSAC Alain le 20 – 21 - 22 décembre 2000 et justifiés de sa part en m'apportant ses preuves, me remettant sa thèse et autres éléments de son dossier.

Monsieur LABORIE a saisi **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date du **12 juin 1998**, me portant partie civile dans cette plainte que j'ai déposée et au vu de la procédure qu'il avait engagée.

En tant que, partie civile, suite a cette plainte déposée en date du 12 juin 1998, aucun réquisitoire de **Monsieur LANSAC** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, ne m'a été fourni ainsi qu'aucune enquête préliminaire ? (Violation totale de mes droits).

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, n'a jamais répondu comme la loi lui oblige.

A partir de cette procédure faite par **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, sans que celui ci vérifie l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées par procès verbal du 5 février 1998, comme lui conféré **l'article 81 du code de procédure pénale**, monsieur LABORIE a été poursuivi par les autorités judiciaires, requises a la base **par monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, est à la source le responsable de ma détention provisoire en octobre 1998 a perpignan étant au courant de la non vérification des procès verbaux fondamentaux, qui a ce jour reconnu par lui même.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a recelé des informations, pour participer à ma détention abusive en octobre 1998.

Monsieur LANSAC Alain, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, ne peut nier les faits qui lui sont reprochés sachant que dans ce dossier il avait été saisi en date du 12 juin 1998 par moi-même, en me portant partie civile contre sa procédure qu'il avait diligentée à mon encontre et qu'a ce jour il reconnaît être le responsable.

J'ai saisi **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date 6 juin 1999 pour que celui ci me fournisse **le procès verbal N° 99 du 5**

février 1998 qui lui a permis de réquisitionner la force Publique à mon encontre sur les dires qu'il a énoncés, il s'est refusé de le fournir sous prétexte ?

Monsieur **LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, m'informe que celui ci s'est dessaisir de ce dossier au profit de la juridiction PERPINANAISE.(**Pour dégager sa responsabilité**).

Après m'être informé et déplacé, ce procès verbal établi à mon encontre par l'inspecteur du travail, Monsieur LEGASA, **sous la référence N° 99 en date du 5 février 1998**, n'existait pas dans le dossier.

Au vu de cette **violation de son obligation**, de **cette violation de mes droits**, j'ai été condamné le 28 octobre 1999 par le tribunal de Perpignan, dont les informations de la bases fondamentales fausses et reconnues a ce jour par lui même, provenaient de **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République.

A ce jour il ne se justifie pas de ces actes, de ses agissements ?

Aujourd'hui, je me trouve condamner, suite a la procédure abusive diligentée par **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **sur des délits fondamentaux commis par lui-même**.

Aujourd'hui, je me trouve condamner en violation de mes droits de **l'article 6-1 et autres de la convention européenne** des droits de l'homme.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date du 29 août 1999, a reçu une lettre en rappel de mes demandes précédentes, pour obtenir le **procès verbal du 5 février 1998**, celui ci a dénié de me répondre.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République était bien conscient de ses agissements délictueux qu'il reconnaît a ce jour.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République a été relancé, en date du 30 octobre 1999, sur mes différentes demandes, pour obtenir le **procès verbal du 5 février 1998**, cette demande est restée sans réponse.

L'attitude de **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a provoqué **malheureusement une pyramide de procédures** qui auraient pu être évitées si **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, avait vérifié l'exactitude des informations relevées dans le **procès verbal du 5 février 1998** et que les débats contradictoires soient respectés.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **s'est opposé à l'article 10 du code civil** pour apporter son concours a la justice en vue de la manifestation de la **vérité**.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, était au courant de mes activités, régulières en tous ces points, suite aux différentes formalités administrative faite dans la communauté européenne et reconnues a ce jour par lui même au vu des différentes pièces que je lui ai fournies.

Monsieur LANSAC Alain, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **au vu de l'article Article 10 du code civil** : Toute personne est tenu d'apporter son concours a la justice en vue de la manifestation de la vérité, de la preuve, encore plus quand la personne en est sollicitée

Attendu que ce manque volontaire a ses obligations constituant cette voie de faits est constitutive de délit d'ordre public.

Article 441-1 du code PENAL : constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature a causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 434- 11 du code PENAL : le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne jugée pour un délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives **est puni de 3 ans emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.**

.....

Monsieur LABORIE André a couru depuis 35 mois, différentes juridictions, suite aux dires de **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, pour rechercher le **procès verbal du 5 février 1998**, sachant que celui était **caché** et **non communiqué** de la part de **Monsieur LANSAC**.

Monsieur LABORIE André a même été obligé de saisir le président des référés en mai 2000, pour demander la communication de ce procès verbal du 5 février 1998 ; Monsieur LANSAC Alain s'en est refusé, ainsi que le président qui s'en est rendu complice, une plainte a été déposée a son encontre au Ministre de la Justice.

Donc a ce jour, j'ai le regret de porter plainte a son encontre, je dois obtenir réparation des différents préjudices subis personnels ainsi que ceux subis par ma famille ayant une influence sur ma vie sociale et économique.

Préjudices subis :

- Détention de 3 mois en prison sur de fausses informations reconnues a ce jour par **Monsieur LANSAC Alain** suite a la non vérification du procès verbal du 5 février 1998 rédigé par Monsieur LEGASA inspecteur du travail, déjà poursuivi par une plainte au doyen des juges.
- Cette attitude de **monsieur LEGASA inspecteur du travail**, a causé, l'écroulement commercial de mes **deux entreprises de droit espagnol** en situation régulière, occasionnant,
- Le préjudice moral a moi et toute ma famille.
- le préjudice commercial
- le préjudice financier.

- le préjudice de la perte de mon emploi.
- le préjudice de la perte de mes salaires.
- le préjudice moral et psychologique.
- La perte de la chance.

Ces préjudices ont occasionné d'autres préjudices à l'encontre des services publics, engageant **malheureusement** certaines responsabilités, Magistrats et autres

Suite a la perte des salaires, je n'ai pu,

- Payer de consignation. .
- Je n'ai pu bénéficier d'avocat
- Je n'ai pu bénéficier d'huissier
- Je n'ai pu bénéficier d'avoué
- A ce jour je suis en instance de divorce du a cette procédure.

Engendrant : une violation de mes droits au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Montant des Préjudices :

MINIMUM 3.000.000 francs (trois millions de francs).

Cette évaluation est minorée au vu de la gravité des délits subis.

Organigramme de l'effet de boule de neige : qui a provoqué de nombreuses procédures sur la juridiction Toulousaine, dont les sources fondamentales provenaient de **Monsieur LANSAC Alain**, qui a ce jour a bien reconnu sa responsabilité en date du 20-21-22-décembre 2000, en me remettant tout son entier dossier et la remise de sa thèse, après lui avoir porté tous mes justificatifs originaux de déclarations fiscales sociales et autres.

Le droit doit être appliqué dans toute sa forme de droit !

Perte de mes revenus 8 octobre 1998 , écroulement de mes activités économiques.

Faite par Monsieur LANSAC, suivi par Monsieur MASIAS.

Avec faux et usage de faux

Détention provisoire pour
écrouler mes activités ; 3 mois

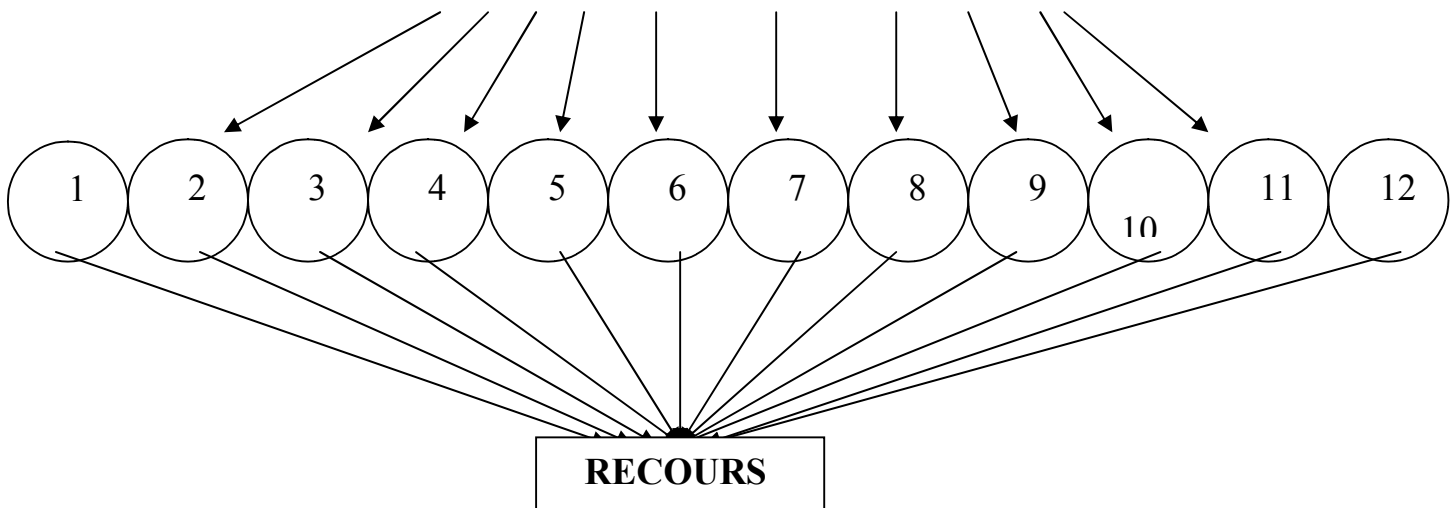
Procédure mises en place pour
rechercher les auteurs des
différents délits qui ont été
effectués à mon encontre, me
causant à moi et a ma famille un

Citation correctionnelle

1 2 3 4 5 6 7 8 9 11 12

Audience présidée par Monsieur BIRGY

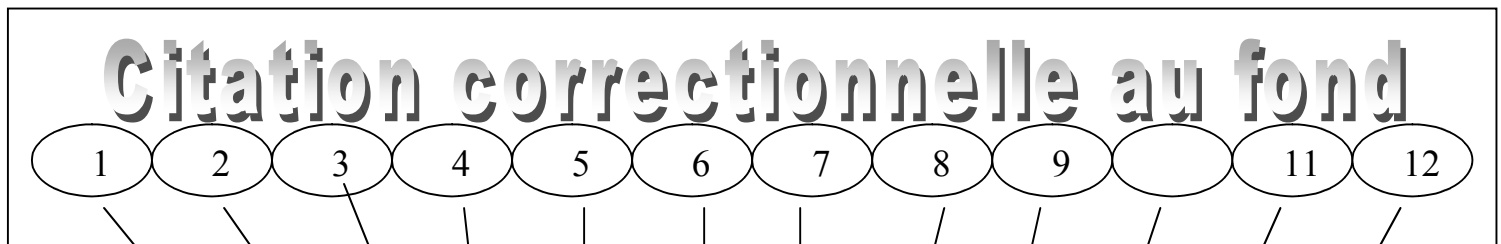
Consignation après lui avoir demandé de
mettre l'action publique et sachant que j'étais
sans aucun revenu suite a la procédure abusive
Fait le 8 octobre
1998 pour faire cesser mes activités légales.



Demandes d'aide juridictionnelle refusées sur tous les dossiers, malgré que je suis sans revenus.

Appel des consignations au vu des article 507 – 508 du NCPP

Renvoi par Monsieur SELMES président de la chambre des appels correctionnels de Toulouse pour que les affaires soient entendues sur le fond.



Audience présidée par Monsieur BIRGY

Refus de juger sur le fond des affaires engage sa responsabilité civile et pénale indépendante à sa fonction car tout citoyen que nous sommes à une responsabilité qui peut être recherchée au vu de l'article 1382 et 1382 du code civil



Citation correctionnelle de Monsieur BIRGY, employé de l'état français, ce dernier ne doit pas être responsable de sa responsabilité civile et pénale indépendante a sa fonction sachant qu'il a prêté serment et qu'il a causé de nombreux préjudices a monsieur LABORIE André

Pour Monsieur ROSSIGNOL : Président du service d'aide juridictionnelle.

- Monsieur, **ROSSIGNOL P**, Magistrat Honoraire, employé de l'ETAT français au Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Ce magistrat, ne peut pas ignorer **la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991.**

Selon les art. 2 et 10 de cette loi d'ordre public, les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle en toute matière devant toute juridiction ;

Aux termes de l'art. 12 de cette même loi, l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle dont Monsieur ROSSIGNOL en est le Président.

Hors Monsieur ROSSIGNOL, faisant partie des décisions du bureau d'aide juridictionnelle, il doit prendre connaissances des difficultés financières du requérant, dans le sens du législateur pour favoriser l'ouverture et l'accès au tribunal pour faire valoir ses droits.

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994.

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Nul n'est sensé d'ignorer la loi, d'autant plus monsieur ROSSIGNOL dans cette configuration ;

Monsieur ROSSIGNOL doit rendre une ordonnance, il délibère, après avoir pris connaissance des dossiers.

Monsieur ROSSIGNOL par le fait qu'il participe a l'ouverture de l'intégration de la procédure du requérant, il ne peut pas être naïfs de la connaissance du dossier et de la consignation que Monsieur LEMOINE a fixée, irrégulièrement.

Monsieur ROSSIGNOL, conforte les ordonnances de Monsieur LEMOINE, ayant conscience de leur contenu, qui dit bien :

La plainte sera déclarée irrecevable si la consignation n'est pas versée.

Monsieur ROSSIGNOL, président du service d'aide juridictionnelle prend bien conscience que le seul recours pour le requérant, est l'obtention de l'aide juridictionnelle sous toute forme que ce soit, allant dans le sens du législateur pour subvenir au citoyen en difficulté de façon que l'article 6-1 de la CEDH soit respecté..

Monsieur ROSSIGNOL, pour délibérer dans les dossiers, est bien au courant de la difficulté financière que le requérant exprime.

Donc pour Monsieur LABORIE, ces éléments cités, fournis au bureau d'aide judiciaire, Monsieur ROSSIGNOL ne peut pas nier l'existence des faits.

Les décisions rendues par Monsieur ROSSIGNOL pour monsieur LABORIE vont à l'encontre de ses fonctions, (d'aider le requérant a faire valoir ses droits), au contraire ces décisions vont dans le sens de Monsieur LEMOINE, doyen des juges pour obtenir l'irrecevabilité de la plainte, sachant que ce dernier est au courant de mes difficultés financière formulée dans la saisine de celui ci.

Ces faits sont bien constitutifs de complicité de délit , au vu de leur fonctions, ces délits sont considérés comme crimes, ils sont recelés par Monsieur LEMOINE, doyen des juges.

- L'ETAT ne doit pas prendre en charge les erreurs volontaires de Monsieur ROSSIGNOL Magistrat.
- Monsieur ROSSIGNOL porte atteinte a la victime et a l'autorité de l'ETAT.
- Monsieur ROSSIGNOL porte entrave a la saisine de la justice.
- Monsieur ROSSIGNOL porte atteinte a la personne humaine,
- Monsieur ROSSIGNOL porte atteinte à la dignité de ma personne.
- Monsieur ROSSIGNOL emploie des moyens discriminatoires.

.....

Pour Monsieur LEMOINE Doyen des juges d'instructions

Monsieur LABORIE, depuis de nombreuses années, en tant que demandeur, victime a souvent exprimé et a formulé recours devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour faire valoir ses droits

3 formules sont exposées au citoyen, victime de tous délits.

- Plaintes faites, a Monsieur le Procureur de la république, toutes mes plaintes ont été classées sans suite par lui, sans motifs et sans aucune réponse.
- Plainte à Monsieur le doyen des juges, plaintes enregistrées sous consignation, dans le but que monsieur le doyen des juges classe la plainte car un point commun existe. Le procureur de la république.

Sachant que mes différentes plaintes ont un lien financier, économique, il ne peut être fait face par moi, a la consignation par le manque de finance qui a déjà été pris ou bloqué dans les délits que j'avais exposés.

Monsieur LEMOINE a été de nombreuses fois mis au courant que le 8 octobre 1998, j'ai subi une détention a la prison de Perpignan, privation de ma liberté de deux mois et demi, sous des décisions prises par monsieur **MASIAS Jean pierre, doyen des juges de Perpignan**, afin que mes activités cessent, celles ci étaient régulièrement déclarées.

Mon cas devait servir de cas d'école pour toutes les petites entreprises qui pourraient délocaliser a l'étranger, en Espagne dont celles ci étaient installées.

Monsieur MASIAS, ne sait pas soucier comme lui oblige le code de procédure pénale, l'article 81, l'obligation de vérifier l'exactitude des informations requises.

Effectivement les sources fondamentales de mes litiges sont bien de la région Toulousaine, créé par des fausses informations, qui ont été enregistrée par les autorités judiciaires Toulousaines sans en vérifier l'exactitude, reconnues a ce jour verbalement par Monsieur LANSAC Alain substitut de monsieur le Procureur de la république et depuis le 20 décembre 2000.

Sachant que j'ai déposé plainte devant les autorités judiciaires pour trouver la vérité de mon affaire, a ce jour j'ai été condamné, sans preuve a l'appui, sans être au courant des pièces de la procédure, et condamné sur des dires sans a ce jour, qui conque puisse apporter la preuve de ce qu'ils ont allégué, avant la condamnation et après cette condamnation abusive.

C'est la raison pour laquelle :

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Et sachant que :

Monsieur le doyen des juges LEMOINE Serge, a été de nombreuses fois sollicitées pour prendre différentes plaintes, d'ordre public :

- Ou je m'en suis porté partie civile
- Ou je demandais que l'action publique soit mise en mouvement devant le tribunal afin que je sois exonéré de consignation.

- Ou je lui exposais mes problèmes financiers du a ma privation de ma liberté, occasionnant la perte de mon emploi, de mon salaire.

Monsieur LEMOINE n'a jamais appliqué la consignation au vu de mes ressources absentes.

Monsieur LEMOINE, fait l'inverse, il demande de consigner, sans qu'il prenne en compte les revenus néants.

Cette méthode discriminatoire est flagrante, il se préserve la suite du dossier sous la décharge de l'aide juridictionnelle, ce qui confirme bien que **monsieur LEMOINE, remplit ses fonctions illicitement a l'encontre de la, loi N°93-2 du 4 janvier 1993, article 88, qui lui est imposée.**

Article 88 :

Le juge d'instruction constate par ordonnance, le dépôt de la plainte.

En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle.

Au vu des ordonnances rendues, Monsieur LEMOINE reconnaît que je ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

Au vu des ordonnances rendues, monsieur LEMOINE emploi des moyens discriminatoires et filtre les dossiers sachant que deux dossiers contre des personnes privées, une audience a été appelée devant la chambre d'accusation en date du 7 décembre 1999, ces deux dossiers étaient aussi soumis a consignation par Monsieur LEMOINE.

Pour les autres dossiers, d'ordre public, déposés a une date jointe et même avant, a l'encontre de certains officiers du ministère public ou assimilé, ces plaintes ont été mises au garage, soumises a des moyens financiers discriminatoires, allant a l'encontre de l'article 6,1 de la convention européenne des droits de l'homme,

Au vu de ma plainte déposée il est au courant que je demande de mettre en mouvement l'action publique devant le tribunal

Au vu de ma plainte déposée il est au courant que je suis sans revenu.

Au vu de ma plainte déposée il est au courant que c'est une plainte d'ordre public

Au vu de l'article 88 le juge peut dispenser de consignation

Au vu de la loi et de son serment, il ne peut faire obstacle a la manifestation de la vérité.

Au vu de la représentation de la justice, pour le compte de l'ETAT, et sachant que la cour européenne des droits de l'homme a été voté par les états membres, sont comportement est bien une faute lourde personnelle, détachable de la fonction.

Sachant : qu'aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un

tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La plainte dans laquelle une personne fait expressément état du préjudice de caractère financier causé par les faits allégués, puisqu'il estime avoir été ruiné en raison d'un délit commis à son encontre, porte sur un droit de caractère civil.

Cette plainte visant à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir, indemnisation du préjudice financier, l'issue de la procédure est déterminante au fin de l'article, 6, paragraphe 1, de la convention EDH pour l'établissement du droit à réparation du requérant.

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

Les faits sus mentionnés sont bien constitutifs de délit, d'ordre public, de crimes effectués par monsieur LEMOINE ;

- Corruption active.
- Corruption passive.
- Déni de justice
- Faute lourde personnelle détachable de la fonction.
- Délits contre la nation qui celle ci a le devoir de protéger ses citoyens par ses services administratifs et judiciaires.
- Atteintes à l'autorité de l'ETAT.
- Entraves à la saisine de la justice.
- Atteinte à ma personne humaine,
- Atteinte à ma dignité de la personne.
- Discrimination.
- Exclusion

.....

Pour Madame MOULIS : Vice président au tribunal de grande instance de Toulouse faisant fonction de doyen des juges d'instruction.

Celle ci a repris la suite de monsieur LEMOINE qui est poursuivi devant la juridiction répressive.

Madame MOULIS, agit de la même façon que monsieur LEMOINE et en plus celle ci a majoré les consignations **de 70 pour cent**.

.....

Pour Madame BOSSAVIT : greffière de monsieur LEMOINE et de Madame MOULIS.

Madame BOSSAVIT, greffière ayant prêté, elle aussi serment, est autant et encore plus, complice du résultat des ordonnances rendues, car comme toutes greffières, elles sont les secrétaires des magistrats et donc, elles sont les premières au courant des demandes formulées par le requérant, moi même.

Les délits commis sont identiques a la qualité des crimes que monsieur LEMOINE et madame MOULIS ont commis.

Bien sur, je précise que tout ce fonctionnement volontaire, mafieux, en violation des lois de la république française, de son préambule et de la convention européenne des droits de l'homme, est entretenu par monsieur VOLFF, Procureur Général a la Cour d'Appel de Toulouse dans les conditions de crimes ci dessus repris.

Dans l'attente de vous lire, Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice , je vous informe que j'envoi copie de cette plainte au Conseil de l'Europe pour la violation **de l'article 46-1 de la CEDH** , j'en informe la cour européenne des droits de l'homme, de nombreux organismes et associations qui sont déjà au courant de cet état mafieux sur la région Toulousaine dont les noms ont été cités ci dessus.

J'évalue mes préjudices a 5 000.000 francs (cinq millions de francs).

Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice, je souhaite que vous interveniez fermement auprès du médiateur de notre république afin que je puisse etre indemnisé correctement et trouver une fin en forme de droit a mes différents litiges.

Je vous informe Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice que j'entends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Je vous informe Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice que j'entends, me prévaloir du Pacte New York, dans tous ces droits.

- Annexe N°1 : deuxième partie.

Annexe N°1 : troisième partie

- Article N°2- (3) a.b.c. et autres .

Article 14-1 ; 22 ; 26 et autres.

Je vous prie de croire Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice à mes respectueux sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE A.